

mêmes signes, qu'il y ait eu un ou plusieurs accouchements; ces signes sont en général plus accentués quand la femme a eu plusieurs grossesses, mais il y a à cet égard tant de différences individuelles qu'on ne peut se baser sur ce point pour formuler des conclusions. — Cependant, certaines circonstances particulières pourraient permettre, dans des cas exceptionnels, d'être plus affirmatif; par exemple, si l'on trouvait avec les signes d'un accouchement tout à fait récent, une cicatrice ancienne de la fourchette.

§ V. — A quelle époque de la grossesse a eu lieu l'accouchement ?

Cette question ne peut être résolue qu'approximativement. Des vergetures nombreuses, une ou plusieurs déchirures du col de l'utérus, une déchirure de la fourchette, indiquent un accouchement effectué à terme ou près du terme, ou tout au moins après le sixième mois de la gestation. Mais il ne faut pas oublier que chacun de ces signes peut manquer après un accouchement à terme, et que même ils pourraient faire simultanément défaut ou être très peu accusés. Leur absence permet cependant en général de conclure que l'accouchement a été prématuré, a eu lieu avant le sixième ou le septième mois de la grossesse, sans qu'il soit possible de préciser d'une façon plus exacte, surtout si l'examen est tardif.

CHAPITRE CINQUIÈME.

AVORTEMENT.

LÉGISLATION.

Code pénal. Art. 317. — Quiconque par aliments, breuvages, médicaments; violences, ou par tout autre moyen, aura procuré

l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion¹.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens ou autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, qui auront indiqué, ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Les expertises médico-légales relatives à l'avortement ne sont pas très fréquentes. Il n'y a pas, en moyenne, dans une année, et pour toute la France, plus de 300 inculpations d'avortement, la plupart de ces inculpations sont abandonnées et le nombre de celles qui sont jugées en assises ne dépasse guère une cinquantaine. Cependant l'avortement provoqué est certainement très fréquent²; mais c'est un des crimes qu'il est le plus difficile de rechercher et de prouver. La femme étant presque toujours consentante, et par suite punissable, se garde naturellement de porter plainte à la justice, et d'autre part il est le plus souvent très difficile, ainsi que nous le verrons, de fournir la preuve médicale qu'un avortement a été provoqué.

1. L'article 317 ne vise que l'avortement consommé, et non pas la tentative d'avortement. Cependant la tentative peut être également poursuivie, et voici, d'après Briand et Chaudé, les conclusions qu'on peut tirer de la jurisprudence actuelle à ce sujet : 1° La femme n'est punie que si l'avortement a eu lieu, et non s'il n'a été que tenté; 2° tout individu, autre que la femme et les gens de l'art, est puni d'une peine égale, celle de la réclusion, qu'il y ait eu avortement ou seulement tentative; 3° les gens de l'art sont punis des travaux forcés s'il y a eu avortement, de la réclusion seulement s'il y a eu tentative; 4° le complice d'une tentative d'avortement n'est pas puni si c'est la femme elle-même qui a tenté de se faire avorter, mais il est puni si l'auteur de la tentative est toute autre personne. Nous ajouterons que lorsqu'un individu s'est livré sur une femme à des tentatives d'avortement qui, par leur nature, devaient forcément rester inefficaces, cet individu ne peut être poursuivi.

2. Voir la thèse de Gaillot, *Recherches historiques, ethnographiques et médico-légales sur l'avortement criminel*, Lyon, 1884.

ARTICLE PREMIER. — AVORTEMENT SPONTANÉ.

On sait que l'avortement spontané est très fréquent, qu'il survient sous l'influence de causes diverses, et fréquemment sous une influence qu'il est impossible de déterminer. Il est utile de rappeler ici quelques-unes des causes les mieux établies de l'avortement, parmi celles qui peuvent être appréciées, dans certains cas au moins, par le médecin légiste.

Entre toutes les maladies générales ou diathésiques, il faut citer en première ligne la syphilis constitutionnelle, qui, ainsi que l'ont noté tous les observateurs, est une cause très fréquente d'avortement. Viennent ensuite, mais avec une puissance ordinairement beaucoup moindre, la scrofule, la tuberculose, la chlorose, etc. Ces maladies d'ailleurs sont loin d'entraver toujours le développement de la grossesse, et l'on a vu assez souvent des femmes en pleine cachexie tuberculeuse ou cancéreuse accoucher à terme d'enfants bien constitués.

L'alcoolisme chronique serait aussi une cause assez fréquente d'avortement; elle a été signalée notamment par M. Lancereaux¹. Il en est de même du saturnisme², et de l'intoxication par le sulfure de carbone³, à laquelle sont exposées certaines ouvrières. On a signalé encore l'hydrargyrisme et l'iodisme.

Presque toutes les maladies aiguës fébriles peuvent amener l'avortement. On connaît à cet égard l'influence du choléra, de la variole, de la scarlatine, de la rougeole, celle de la pneumonie, etc. D'ailleurs quand l'avortement survient dans ces conditions, il ne fait pas souvent l'objet d'une enquête médico-légale, et en tout cas le soupçon d'un crime est ordinairement facile à écarter.

1. Lancereaux, Art. ALCOOLISME du *Traité de médecine* de Brouardel, Gilbert et Girode.

2. Constantin Paul, thèse de Paris, 1861.

3. Delpéch, Industrie du caoutchouc soufflé (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, 1863, t. XIX).

Certains avortements sont le résultat d'une affection de l'utérus; citons notamment les adhérences qui relient solidement cet organe aux parties voisines, la présence de tumeurs fibreuses ou de productions néoplasiques, la métrite chronique. A un autre point de vue, il faut mentionner aussi les cautérisations du col et le cathétérisme de l'utérus, pratiqués alors que la grossesse n'est pas soupçonnée. — Les altérations pathologiques du placenta: apoplexie, inflammation, dépôt de matières exsudées, dégénérescences, sont encore des causes d'avortement qu'on peut être à même de reconnaître.

Les traumatismes portant directement ou indirectement sur l'utérus peuvent occasionner aussi l'avortement; on voit quelquefois celui-ci succéder non seulement à des coups ou à des chocs atteignant avec une certaine violence la matrice, mais aussi aux ébranlements déterminés dans cet organe par les secousses du saut, de la danse, de l'équitation, d'une course en voiture, du vomissement, de la toux, etc. C'est à propos de l'action de ces causes que l'on peut le mieux apprécier les différences énormes que présentent les diverses femmes par rapport à la facilité de l'avortement. « Il en est, dit Mauriceau, qui avortent pour le moindre faux pas qu'elles fassent, ou seulement pour trop lever le bras. » D'autres au contraire résistent aux traumatismes les plus violents. Mauriceau cite à cet égard le cas d'une femme grosse de sept mois qui, pour éviter un incendie, descendit par la fenêtre en se tenant à ses draps, lâcha prise, tomba du troisième étage sur un tas de pierres, se cassa l'avant-bras, mais n'avorta pas. Depuis Mauriceau, tous les auteurs ont cité des faits analogues; nous-même avons vu une femme, enceinte de trois mois environ, qui se trouvait dans un train au moment où se produisit un terrible accident; dans le même compartiment deux de ses enfants furent tués, son mari blessé, elle-même reçut des contusions, et cependant sa grossesse continua.

La même différence s'observe à l'égard des émotions et des influences morales à la suite desquelles on a vu l'avor-

tement survenir. Ce ne sont là le plus souvent que des causes occasionnelles, la cause efficiente étant une prédisposition antérieure, de nature ordinairement indéterminée.

ARTICLE II. — AVORTEMENT PROVOQUÉ CRIMINELLEMENT.

L'avortement criminel est rarement tenté après le sixième mois de la grossesse. Dans la plupart des cas où le médecin légiste intervient, il s'agit d'avortements effectués entre deux mois et demi et quatre mois. Mais il est bon nombre de femmes qui tentent de se faire avorter dès que leurs règles sont en retard de quelques semaines ou même de quelques jours. Dans ces conditions, le crime est facile à cacher, et, fût-il soupçonné, qu'il serait en général bien difficile d'en faire la preuve, puisque le produit de la conception, à peine visible, échappe presque fatalement aux recherches, et que d'autre part une grossesse terminée aussi prématurément ne laisse pas de traces sur l'utérus.

Une autre cause rend très difficile la preuve médicale de l'avortement criminel. Dans les grandes villes, beaucoup de femmes s'adressent à des sages-femmes, à des pharmaciens, ou même à des médecins (rarement, nous aimons à le croire), c'est-à-dire à des personnes qui savent, en général, s'arranger de façon que le crime ne laisse pas de traces matérielles. Plus souvent encore elles s'adressent à des matrones qui font de l'avortement une véritable profession. Or, à l'heure actuelle, beaucoup de ces avorteuses opèrent avec une réelle habileté, et savent éviter les manœuvres compromettantes. Telle était la fille Thomas, récemment jugée à Paris, qui avait une clientèle extrêmement étendue. Nous avons examiné 72 femmes qui avouaient s'être fait avorter par elle; pas une seule ne portait trace de blessures sur les organes génitaux.

§ I. — Substances abortives.

Il n'existe pas de substances qui, ingérées à une dose convenable, amènent l'avortement en agissant unique-

ment sur l'utérus, sans impressionner en même temps, et à un degré souvent supérieur, d'autres organes ou l'ensemble de l'économie. D'une manière générale, on peut dire que l'avortement n'est obtenu par l'ingestion de breuvages, de médicaments ou de substances quelconques, qu'au prix de troubles généraux souvent graves, quelquefois mortels et qu'il n'est alors que l'une des manifestations d'un véritable empoisonnement.

Cependant ce principe comporte quelques restrictions. Il ne faut pas oublier en effet qu'il y a des femmes qui avortent avec une très grande facilité, et on comprend que chez elles une perturbation assez légère de l'économie, amenée par l'action d'une drogue plus ou moins énergique, puisse occasionner l'avortement. Il est probable qu'un assez bon nombre d'avortements, surtout de ceux effectués dans les deux ou trois premiers mois de la grossesse, sont provoqués notamment par l'administration de drastiques, qui ne déterminent d'ailleurs d'autres troubles qu'une purgation violente.

D'autre part, quelques-unes des substances dites abortives ont parfois une action réellement élective sur l'utérus et, dans quelques cas, leur influence sur les autres organes est à peu près nulle. Une observation publiée par Martin Saint-Ange est très remarquable à cet égard: l'ingestion de substances abortives détermina une congestion intense de la caduque, avec foyers hémorragiques, suivie plus tard de l'avortement, sans qu'il y ait eu de troubles notables de la santé¹.

1. Voici cette observation. Une femme de 40 ans a un retard dans ses règles: comme diverses circonstances semblaient exclure la possibilité d'une grossesse, on lui donna d'abord pendant cinq jours une potion composée de:

Eau de sabine.	100 grammes
— de rue.	50 —
Sirop de cannelle.	49 —

A prendre une cuillerée à bouche toutes les quatre heures.

Puis, pendant dix jours, deux capsules d'apiol de 10 centigrammes chacune.

Ce traitement avait été institué au commencement d'octobre; le 6 dé-